



Arrêté municipal N°2026-12777

**PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN IMMEUBLE
À LA SUITE D'UN INCENDIE ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION**

Le Maire de la commune de Villeparisis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.511-19 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives à l'urgence permettant de ne pas mettre en œuvre une procédure contradictoire préalable ;

Vu l'intervention du Service départemental d'incendie et de secours en date du **25 juin 2026** concernant un incendie survenu dans l'immeuble situé 2 rue Pasteur 77270 Villeparisis parcelle cadastrée A1462 ;

Vu le rapport du service de la police municipale n°156/2026 en date du 25 juin 2026

Vu les constatations effectuées par les services de secours et les services municipaux à la suite du sinistre ;

Considérant que l'incendie survenu le 25 juin 2026 a occasionné d'importants dommages affectant l'immeuble situé 2 rue Pasteur 77270 Villeparisis, notamment la toiture ainsi que plusieurs parties communes et privatives ;

Considérant que des éléments de couverture, matériaux et gravats issus de la toiture sinistrée se sont détachés et sont tombés aux abords de l'immeuble, créant un risque pour la sécurité des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que plusieurs logements se trouvent à l'état brut à la suite du sinistre et présentent des dégradations importantes, notamment des atteintes aux plafonds, cloisons, équipements et éléments nécessaires à la sécurité des occupants ;

Considérant qu'en l'état des constatations, il n'existe pas de garantie suffisante permettant d'assurer la sécurité des personnes occupant ou fréquentant l'immeuble ;

Considérant que la persistance d'un risque de chute d'éléments, d'aggravation des désordres ou d'atteinte à la solidité de certains éléments de l'immeuble caractérise un danger grave et imminent ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

Considérant qu'une expertise technique doit être diligentée afin de déterminer précisément l'étendue des désordres et les mesures de remise en sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'assurer la conservation, l'entretien et la sécurité de l'immeuble ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260626-26_12777-AU
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

ARRÊTE

Article 1 – Mise en sécurité d’urgence

L'immeuble situé au 2 rue Pasteur, 77270 Villeparisis, appartenant au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic ORPI Cogestion, dont le siège est sis 1 avenue des Entrepreneurs à Mitry-Mory 77290, fait l'objet d'une mesure de mise en sécurité d'urgence.

Article 2 – Interdiction temporaire d’occupation

L'occupation de l'ensemble des logements, parties communes et locaux situés dans l'immeuble est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interdiction est maintenue jusqu'à :

- la réalisation d'une expertise technique complète ;
- la réalisation des travaux conservatoires et de mise en sécurité nécessaires ;
- la constatation de la suppression de tout danger pour les personnes ;
- la levée expresse du présent arrêté.

Toute réintégration des occupants avant la levée du présent arrêté est interdite.

Article 3 – Mesures à mettre en œuvre

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, devra faire procéder sans délai aux mesures suivantes :

- missionner un expert ou un professionnel qualifié afin d'évaluer les désordres affectant l'immeuble ;
- sécuriser la toiture et les éléments fragilisés ;
- supprimer tout risque de chute de matériaux ;
- mettre en place les protections nécessaires ;
- réaliser les travaux de mise en sécurité préconisés.

Article 4 – Sécurisation des abords

Les abords de l'immeuble pourront être interdits d'accès ou faire l'objet de toute mesure de protection utile jusqu'à disparition du danger.

Article 5 – Gravats et matériaux issus du sinistre

Afin de prévenir tout danger immédiat pour la sécurité publique, les services municipaux ont procédé au ramassage et au stockage temporaire des gravats et éléments de toiture tombés à la suite de l'incendie.

Cette intervention constitue une mesure matérielle d'urgence destinée exclusivement à assurer la sécurité publique.

Les matériaux déplacés demeurent la propriété du syndicat des copropriétaires et/ou des propriétaires concernés.

Ils seront conservés temporairement par la commune jusqu'au **mardi 30 juin 2026 inclus**.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260626-26_12777-AU
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

À l'issue de ce délai, le syndicat des copropriétaires devra organiser leur reprise, leur évacuation et leur traitement.

La commune n'assure aucun transfert de propriété et ne saurait être tenue responsable de l'origine du sinistre, de la nature des matériaux, ni des opérations ultérieures d'évacuation ou de traitement.

Les frais afférents restent à la charge exclusive du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Article 6 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, il pourra être procédé d'office aux mesures nécessaires aux frais des personnes qui y sont tenues, conformément aux dispositions applicables du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au syndic de copropriété notamment ORPI Cogestion, dont le siège est sis 1 avenue des Entrepreneurs à Mitry-Mory 77290.
- au syndicat des copropriétaires ;
- aux propriétaires concernés ;
- Aux occupants de l'immeuble, notamment Monsieur Franck TOPCAN, né le 23/01/1987, locataire de l'appartement situé au 3^e étage, où l'incendie a pris naissance.

Article 8 – Exécution

La Directrice Générale des Services de la commune, le directeur des services techniques et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeparisis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeparisis, le 26 juin 2026

Le Maire,

Frédéric Bouche

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260626-26_12777-AU
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026